

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

LE VINGT DEUX DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° 625

Nous, Georges DOMERGUE, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

R.G. n° 14/08941

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

ENTRE :

Monsieur [redacted]
Centre hospitalier Jean-Martin Charcot
30, avenue Marc Laurent
78375 PLAISIR CEDEX
non comparant, représentée Me Hélène RAMALHO, avocat au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT**
30, avenue Marc Laurent
78370 PLAISIR

Copies délivrées le : 22/12/14

à :
M. [redacted]
Me RAMALHO
HOP. CHARCOT
Mme PINHEDE
PARQUET GENERAL

Madame [redacted]

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de Mme Sylvie SCHLANGER, substitut général

A l'audience publique du 19 décembre 2014 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue le 19 décembre 2014 le délibéré ayant été prorogé à la date de ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Sur demande en date du 2 décembre 2014 établie par Mme [REDACTED], [REDACTED], compagne du patient, accompagnée d'un certificat médical du même jour rédigé par le Dr Adeline DUMAS, médecin exerçant au Centre hospitalier de Versailles (78) et d'un certificat médical établi par le Dr Eric MARCEL, médecin exerçant dans l'établissement d'accueil, M. [REDACTED] a été admis au centre hospitalier Jean-Martin CHARCOT à Plaisir (78) en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète suivant décision du 3 décembre 2014.

Le certificat médical des 24 h a été établi le 3 décembre 2014 par le Dr Stéphanie LAFONT RAPNOUIL, psychiatre de l'établissement d'accueil. Le certificat médical des 72 h a été établi le 6 décembre 2014 par le Dr Frédérique BISSON, psychiatre de l'établissement d'accueil.

Au visa de ce dernier certificat, le directeur du centre hospitalier Jean-Martin CHARCOT a prolongé le 6 décembre 2014 pour une durée d'un mois la mesure de soins sans consentement touchant M. [REDACTED]

Un avis médical a été rédigé le 9 décembre 2014 par le Dr Alain FALLET, psychiatre de l'établissement d'accueil.

Par ordonnance du 12 décembre 2014, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles, saisi par le directeur du centre hospitalier Jean-Martin CHARCOT, a rejeté les exceptions de nullité invoquées et ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète de M. [REDACTED]

Appel contre cette décision a été interjeté pour M. [REDACTED] le 15 décembre 2014.

M. [REDACTED] a fait connaître par note manuscrite sur l'avis d'audience qu'il s'opposait à l'appel engagé en son nom.

Son conseil a fait savoir qu'il maintenait le recours dès lors notamment que son client lui a fait savoir avoir eu la promesse de sortir plus vite de l'établissement d'accueil en cas d'abandon de l'appel.

A l'appui de son recours, l'avocat de M. [REDACTED] fait valoir que la décision d'admission est intervenue le lendemain de l'admission aux urgences psychiatriques avec effet rétroactif, ce que ne permet pas la loi. Dès lors, selon la défense du patient, l'hospitalisation sans consentement de M. [REDACTED] est irrégulière. Sa mainlevée doit être prononcée.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

